



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Secrétariat général

La secrétaire générale

Décision n° 2026-38 du 1^{er} octobre 2026 portant délégation de signature de la secrétaire générale aux agents de l'Agence française de lutte contre le dopage

La secrétaire générale de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 232-18 et R. 232-19,

Vu la décision n° 2026-34 du 30 septembre 2026 portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la décision n° 2026-35 du 30 septembre 2026 de la présidente portant nomination de la secrétaire générale,

Vu la décision n° 2026-36 du 30 septembre 2026 de la présidente portant nomination du directeur général des opérations,

Vu la décision n° 2026-37 du 1^{er} octobre 2026 de la présidente portant délégation de signature à la secrétaire générale,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Antoine Marcelaud, directeur général des opérations, à l'effet de signer au nom de la secrétaire générale :

- tout acte relatif au fonctionnement des services de l'Agence et au paiement des vacations et remboursements de frais des collaborateurs et experts, à l'exclusion des actes portant sur la gestion des ressources humaines des personnels de l'Agence ;
- les nominations des professionnels de santé coordonnateurs mentionnés à l'article R. 232-70-2 du code du sport ;
- les informations prévues par les articles L. 232-21-1 et R. 241-16 dudit code ;
- les notifications des griefs prévues par les articles L. 232-22 et R. 241-16-1 du même code ;
- les accords de composition administrative prévus au I. de l'article L.232-22 et à l'article R. 241-16-1 du même code ;
- l'information d'un motif de révocation du sursis et la saisine de la commission des sanctions prévues à l'article R. 232-98-1 du même code ;
- l'information de l'identité des personnes auxquelles les sportifs ne peuvent avoir recours ou dont ils ne peuvent solliciter les services au titre de l'article L. 232-9-1 dudit code, prévue à l'article R. 232-41-15 du même code ;
- la désignation et l'habilitation prévues à l'article R. 232-41-13-3 du même code ;
- les habilitations des enquêteurs en application de l'article L. 232-18-1 du même code ;
- les décisions de clôture d'enquête prévues à l'article R. 232-86-4 du même code ;

- les autorisations accordées aux personnes mentionnées à l'article L. 232-18-2 du même code en vue d'assister les enquêteurs dans leurs investigations ;
- l'habilitation des enquêteurs à faire usage de l'identité d'emprunt mentionnée à l'article L. 232-18-5 du même code ;
- les demandes au juge des libertés et de la détention en vue de solliciter l'autorisation pour les enquêteurs d'effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de pièces et documents et au recueil des explications des personnes sollicitées sur place dans les conditions fixées à l'article L. 232-18-7 du même code ;
- l'autorisation donnée aux enquêteurs d'acquérir, importer, transporter ou détenir des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste des interdictions mentionnée à l'article L. 232-9 prévue à l'article L. 232-18-9 du même code.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Adeline Molina, directrice déléguée auprès du directeur général des opérations, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire générale, tout acte relatif au fonctionnement des services de l'Agence et au paiement des vacations et remboursements de frais des collaborateurs et experts, à l'exclusion des actes portant sur la gestion des ressources humaines des personnels de l'Agence.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Rodolphe Legendre, directeur du département de l'éducation et de la prévention, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire générale, les décisions relatives à l'agrément des éducateurs prévu à l'article R. 232-41-12-3 du code du sport.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Francesca Rossi, directrice du département des affaires médicales et scientifiques, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire générale :

- les désignations de membres du comité d'experts prévus à l'article L. 232-2 du code du sport ;
- les accusés de réception et les transmissions d'information prévus aux articles D. 232-73-1 et R. 232-74 du même code du sport ;
- les demandes d'examens médicaux ou documents complémentaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation en application de l'article D. 232-75 dudit code.

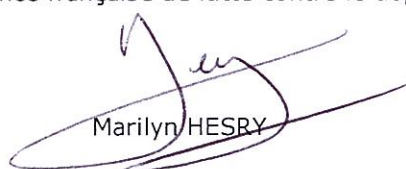
Article 5 : Délégation est donnée à Mme Floriane Cavel, directrice du département des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire générale :

- les informations prévues par les articles L. 232-21-1 et R. 241-16 du code du sport ;
- les notifications des griefs prévues par les articles L. 232-22 et R. 241-16-1 du même code.

Article 6 : La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La secrétaire générale
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Marilyn HESRY